

PR 271 I

ok 22.9.03  
Folio

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

13 134 - 2003

### ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 23 juin 2003

27 août 2003

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

### ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 23 juin 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 2 448 000 F destiné aux travaux d'aménagement et de modération de la circulation dans le quartier du Petit-Saconnex, liés à la prolongation de la ligne 3 des Transports publics genevois en direction de la campagne Gardiol**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 22 et suivant de la loi sur les routes du 28 avril 1967 ainsi que 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête :

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 448 000 F pour les travaux d'aménagement et de modération de la circulation dans le quartier du Petit-Saconnex, liés à la prolongation de la ligne 3 des Transports publics genevois en direction de la campagne Gardiol.

*Art. 2.* – Les arrêts de bus seront allongés pour accueillir des véhicules de 25 m et devront tenir compte de l'accès de plain-pied dans les bus à plancher surbaissé. Les trottoirs devront comporter des bordures d'accostage.

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: - 4 SEP. 2003
Séance CA du: /
Décision:
A traiter par:
Copies: n. de Dardel n. Nuffieux n. Penicaut

500

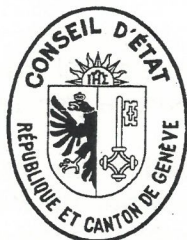
Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 448 000 F.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2005 à 2024.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles comprises dans cette opération.

A) La délivrance des autorisations de construire APA 21921, APA 21923, APA 21524, APA 21925, APA 21938 et APA 22013, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à:  
DIAE 6  
DAEL 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy horizontal strokes on the right.